

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part I

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, JANUARY 12, 2013

OTTAWA, LE SAMEDI 12 JANVIER 2013

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 2, 2013, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after Royal Assent

The *Canada Gazette* is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling government publications as listed in the telephone directory or write to Publishing and Depository Services, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://gazette.gc.ca>. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The on-line PDF format of Part I, Part II and Part III is official since April 1, 2003, and is published simultaneously with the printed copy.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Works and Government Services Canada, by telephone at 613-996-6886 or by email at droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 2 janvier 2013 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant aux Éditions et Services de dépôt, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi offerte gratuitement sur Internet au <http://gazette.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III est officiel depuis le 1^{er} avril 2003 et est publié en même temps que la copie imprimée.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, par téléphone au 613-996-6886 ou par courriel à l'adresse droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

<i>Canada Gazette</i>	<i>Part I</i>	<i>Part II</i>	<i>Part III</i>
Yearly subscription			
Canada	\$135.00	\$67.50	\$28.50
Outside Canada	US\$135.00	US\$67.50	US\$28.50
Per copy			
Canada	\$2.95	\$3.50	\$4.50
Outside Canada	US\$2.95	US\$3.50	US\$4.50

<i>Gazette du Canada</i>	<i>Partie I</i>	<i>Partie II</i>	<i>Partie III</i>
Abonnement annuel			
Canada	135,00 \$	67,50 \$	28,50 \$
Extérieur du Canada	135,00 \$US	67,50 \$US	28,50 \$US
Exemplaire			
Canada	2,95 \$	3,50 \$	4,50 \$
Extérieur du Canada	2,95 \$US	3,50 \$US	4,50 \$US

REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Works and Government Services Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

Each client will receive a free copy of the *Canada Gazette* for every week during which a notice is published.

DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la *Gazette du Canada*.

TABLE OF CONTENTS

Vol. 147, No. 2 — January 12, 2013

Government notices	44
Parliament	
House of Commons	53
Commissions	54
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous notices	59
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
Index	61

TABLE DES MATIÈRES

Vol. 147, n° 2 — Le 12 janvier 2013

Avis du gouvernement	44
Parlement	
Chambre des communes	53
Commissions	54
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers	59
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Index	62

GOVERNMENT NOTICES**DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT**

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Significant New Activity Notice No. 16998

Significant New Activity Notice

(Section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health have assessed information in respect of the substance aluminate (AlO_2^-), magnesium (2:1), Chemical Abstracts Service Registry No. 12068-51-8, under section 83 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas the substance is not specified on the *Domestic Substances List*;

And whereas the ministers suspect that a significant new activity in relation to the substance may result in the substance becoming toxic within the meaning of section 64 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*,

Therefore, the Minister of the Environment indicates, pursuant to section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, that subsection 81(4) of that Act applies with respect to the substance in accordance with the Annex.

PETER KENT
Minister of the Environment

ANNEX

Information Requirements

(Section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

1. In relation to the substance aluminate (AlO_2^-), magnesium (2:1), a significant new activity is any use where the substance is engineered to contain particles of particle size ranging from 1 to 100 nanometres in one or more dimensions, in a quantity greater than 10 kg in any one calendar year.

2. The following information must be provided to the Minister at least 90 days before the commencement of each proposed significant new activity:

- (a) a description of the significant new activity in relation to the substance;
- (b) if the substance is used in consumer products as defined in section 2 of the *Canada Consumer Products Safety Act*,
 - (i) the information specified in Schedule 5 to the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*,
 - (ii) the analytical information to determine the primary and secondary particle size of the substance,
 - (iii) the information describing the agglomeration and aggregation state, shape, surface area and surface charge of the substance,
 - (iv) the analytical information to determine the primary and secondary particle size of the test substance as administered

AVIS DU GOUVERNEMENT**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis de nouvelle activité n° 16998

Avis de nouvelle activité

(Article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*)

Attendu que le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont évalué les renseignements dont ils disposent concernant la substance tétraoxyde de dialuminium et de magnésium, numéro de registre 12068-51-8 du Chemical Abstracts Service, en application de l'article 83 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu que la substance n'est pas inscrite sur la *Liste intérieure*;

Attendu que les ministres soupçonnent qu'une nouvelle activité relative à la substance peut rendre celle-ci toxique au sens de l'article 64 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*,

Pour ces motifs, le ministre de l'Environnement assujettit, en vertu de l'article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, la substance au paragraphe 81(4) de la même loi, conformément à l'annexe ci-après.

Le ministre de l'Environnement
PETER KENT

ANNEXE

Exigences en matière de renseignements

(Article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*)

1. À l'égard de la substance tétraoxyde de dialuminium et de magnésium, une nouvelle activité est toute utilisation mettant en cause une quantité supérieure à 10 kg par année civile lorsqu'elle est conçue pour contenir des particules dont la taille se situe entre 1 et 100 nanomètres dans au moins une dimension.

2. Les renseignements suivants sont fournis au ministre au moins 90 jours avant le début de chaque nouvelle activité :

- a) la description de la nouvelle activité à l'égard de la substance;
- b) pour son utilisation dans les produits de consommation au sens de l'article 2 de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation* :
 - (i) les renseignements prévus à l'annexe 5 du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*,
 - (ii) les renseignements analytiques qui permettent de déterminer la taille primaire et secondaire des particules de la substance,
 - (iii) les renseignements qui permettent de déterminer l'état d'agglomération et d'agrégation, la forme, la surface active et la charge superficielle de la substance,

in the health and ecological toxicity tests required under subparagraph (i), and

(v) the information describing the agglomeration and aggregation state, shape, surface area and surface charge of the test substance as administered in the health and ecological toxicity tests required under subparagraph (i);

(c) in all other cases, the information specified in Schedule 4 to those Regulations;

(d) the anticipated annual quantity of the substance to be used in relation to the significant new activity;

(e) if known, the three sites in Canada where the greatest quantity of the substance, in relation to the significant new activity, is anticipated to be used or processed and the estimated quantity by site;

(f) the identification of the other government agencies, either outside or within Canada, that the person proposing the significant new activity has notified the use of the substance and, if known, the agency's file number, the outcome of the assessment and, if any, the risk management actions in relation to the substance imposed by those agencies; and

(g) all other information or test data in respect of the substance that are in the possession of the person proposing the significant new activity, or to which they have access, and that are relevant to determining whether the substance is toxic or capable of becoming toxic.

3. The above information will be assessed within 90 days after the day on which it is received by the Minister.

EXPLANATORY NOTE

(This explanatory note is not part of the Significant New Activity Notice.)

A Significant New Activity Notice is a legal instrument issued by the Minister of the Environment pursuant to section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. The Significant New Activity Notice sets out the appropriate information that must be provided to the Minister for assessment prior to the commencement of a new activity as described in the Notice.

Substances that are not listed on the *Domestic Substances List* can be manufactured or imported only by the person who has met the requirements set out in section 81 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. Under section 86 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, in circumstances where a Significant New Activity Notice is issued for a new substance, it is the responsibility of every person who transfers the physical possession or control of the substance to notify all persons to whom the possession or control is transferred of the obligation to comply with the Significant New Activity Notice and of the obligation to notify the Minister of the Environment of any new activity and all other information as described in the Notice. It is the responsibility of the users of the substance to be aware of and comply with the Significant New Activity Notice and to submit a Significant New Activity notification to the Minister prior to the commencement of a significant new activity associated with the substance. However, as mentioned in subsection 81(6) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, a Significant New Activity notification is not required when the proposed new activity is regulated under an act or regulations listed on Schedule 2 to the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

(iv) les renseignements analytiques qui permettent de déterminer la taille primaire et secondaire des particules de la substance soumise à l'étude telle qu'elle a été administrée dans les essais de toxicité pour la santé humaine et d'écotoxicité requis aux termes du sous-alinéa (i),

(v) les renseignements analytiques qui permettent de déterminer l'état d'agglomération et d'agrégation, la forme, la surface active et la charge superficielle de la substance soumise à l'étude telle qu'elle a été administrée dans les essais de toxicité pour la santé humaine et d'écotoxicité requis aux termes du sous-alinéa (i);

c) dans tout autre cas, les renseignements prévus à l'annexe 4 de ce règlement;

d) la quantité projetée de substance utilisée au cours de l'année, à l'égard de la nouvelle activité;

e) s'ils sont connus, les trois sites au Canada où la plus grande quantité de la substance devrait, dans le cadre de la nouvelle activité, être utilisée ou transformée, et la quantité estimée par site;

f) le nom des autres organismes publics, à l'étranger et au Canada, ayant été avisés par la personne proposant la nouvelle activité de l'utilisation de la substance et, s'ils sont connus, le numéro de dossier de l'organisme, les résultats de l'évaluation et les mesures de gestion des risques à l'égard de la substance imposées par ces organismes;

g) tout autre renseignement ou donnée d'essai à l'égard de la substance dont dispose la personne proposant la nouvelle activité, ou auquel elle a accès, et qui est utile pour déterminer si la substance est effectivement ou potentiellement toxique.

3. Les renseignements qui précèdent seront évalués dans les 90 jours suivant leur réception par le ministre.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note explicative ne fait pas partie de l'avis de nouvelle activité.)

Un avis de nouvelle activité est un document juridique publié par le ministre de l'Environnement en vertu de l'article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. L'avis de nouvelle activité indique les renseignements qui doivent, avant le début de la nouvelle activité décrite dans l'avis, parvenir au ministre pour qu'il les évalue.

Les substances qui ne sont pas inscrites sur la *Liste intérieure* ne peuvent être fabriquées ou importées que par la personne qui satisfait aux exigences de l'article 81 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. Lorsqu'un avis de nouvelle activité est publié pour une substance nouvelle, la personne qui transfère la possession matérielle ou le contrôle de la substance doit, aux termes de l'article 86 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, aviser tous ceux à qui elle en transfère la possession ou le contrôle de leur obligation de se conformer à l'avis de nouvelle activité et de déclarer au ministre de l'Environnement toute nouvelle activité et toute autre information décrite dans l'avis. Il incombe également aux utilisateurs de la substance de prendre connaissance de l'avis de nouvelle activité et de s'y conformer, ainsi que d'envoyer une déclaration de nouvelle activité au ministre avant le début d'une nouvelle activité associée à la substance. Il est à noter que le paragraphe 81(6) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* précise qu'une déclaration de nouvelle activité n'est pas requise lorsque la nouvelle activité proposée est réglementée par une loi ou un règlement inscrit à l'annexe 2 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

A Significant New Activity Notice does not constitute an endorsement from Environment Canada or the Government of Canada of the substance to which it relates, or an exemption from any other laws or regulations that are in force in Canada and that may apply to this substance or activities involving the substance.

[2-1-o]

Un avis de nouvelle activité ne constitue ni une approbation d'Environnement Canada ou du gouvernement du Canada à l'égard de la substance à laquelle il est associé, ni une exemption de l'application de toute autre loi ou de tout autre règlement en vigueur au Canada pouvant également s'appliquer à la substance ou à des activités connexes qui la concernent.

[2-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Significant New Activity Notice No. 16999

Significant New Activity Notice

(Section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health have assessed information in respect of the substance vanadate (VO_3^-), magnesium (2:1), Chemical Abstracts Service Registry No. 13573-13-2, under section 83 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas the substance is not specified on the *Domestic Substances List*;

And whereas the ministers suspect that a significant new activity in relation to the substance may result in the substance becoming toxic within the meaning of section 64 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Therefore, the Minister of the Environment indicates, pursuant to section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, that subsection 81(4) of that Act applies with respect to the substance in accordance with the Annex.

PETER KENT
Minister of the Environment

ANNEX

Information Requirements

(Section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

1. In relation to the substance vanadate (VO_3^-), magnesium (2:1), a significant new activity is

- (a) any use where the substance is engineered to contain particles of particle size ranging from 1 to 100 nanometres in one or more dimensions, in a quantity greater than 10 kg in any one calendar year; or
- (b) in all other cases, its use in a quantity greater than 100 kg in any one calendar year:
 - (i) as a fuel additive; or
 - (ii) as a component of engine emissions control equipment.

2. The following information must be provided to the Minister at least 90 days before the commencement of each significant new activity:

- (a) a description of the significant new activity in relation to the substance;

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis de nouvelle activité n° 16999

Avis de nouvelle activité

(Article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*)

Attendu que le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont évalué les renseignements dont ils disposent concernant la substance hexaoxyde de magnésium et de divanadium, numéro de registre 13573-13-2 du Chemical Abstracts Service, en application de l'article 83 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu que la substance n'est pas inscrite sur la *Liste intérieure*;

Attendu que les ministres soupçonnent qu'une nouvelle activité relative à la substance peut rendre celle-ci toxique au sens de l'article 64 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*,

Pour ces motifs, le ministre de l'Environnement assujettit, en vertu de l'article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, la substance au paragraphe 81(4) de la même loi, conformément à l'annexe ci-après.

Le ministre de l'Environnement
PETER KENT

ANNEXE

Exigences en matière de renseignements

(Article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*)

1. À l'égard de la substance hexaoxyde de magnésium et de divanadium, une nouvelle activité est :

- a) lorsqu'elle est conçue pour contenir des particules dont la taille se situe entre 1 et 100 nanomètres dans au moins une dimension, toute utilisation de la substance en quantité supérieure à 10 kg par année civile;
- b) dans les autres cas, son utilisation en quantité supérieure à 100 kg par année civile :
 - (i) comme additif pour carburants;
 - (ii) comme composante d'un dispositif de contrôle des émissions d'un moteur.

2. Les renseignements suivants doivent être fournis au ministre au moins 90 jours avant le début de chaque nouvelle activité :

- a) la description de la nouvelle activité proposée à l'égard de la substance;

(b) the anticipated annual quantity of the substance to be used in relation to the significant new activity;

(c) if known, the three sites in Canada where the greatest quantity of the substance, in relation to the significant new activity, is anticipated to be used or processed and the estimated quantity by site;

(d) for a significant new activity described in paragraph 1(a):

(i) if the substance is used in consumer products as defined in section 2 of the *Canada Consumer Products Safety Act*,

(A) the information specified in Schedule 5 to the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*,

(B) the analytical information to determine the primary and secondary particle size of the substance,

(C) the information describing the agglomeration and aggregation state, shape, surface area and surface charge of the substance,

(D) the analytical information to determine the primary and secondary particle size of the test substance as administered in the health and ecological toxicity tests required under clause (A),

(E) the information describing the agglomeration and aggregation state, shape, surface area and surface charge of the test substance as administered in the health and ecological toxicity tests required under clause (A), and

(F) the analytical information to characterize the water soluble form of the substance; and

(ii) in all other cases, the information specified in Schedule 4 to those Regulations;

(e) for a significant new activity described in subparagraph 1(b)(i) or 1(b)(ii), the information specified in Schedule 6 to those Regulations, where the data specified in item 7 of this schedule is from an inhalation toxicity study;

(f) for a significant new activity described in subparagraph 1(b)(i):

(i) the analytical information identifying and quantifying the evaporative and combustion emissions of the substance and the fuel to which it is added, as well as the information identifying and quantifying the evaporative and combustion emissions of the fuel without the substance,

(ii) the analytical information describing the effects of the substance and the fuel to which it is added on the operation of an engine and of engine emissions control equipment, as well as the analytical information describing the effects of the fuel without the substance on the operation of the engine and of the equipment, and

(iii) the analytical information describing the effects of the substance on the movement of components of the fuel to which the substance is added, including benzene, toluene, ethylbenzene, and xylenes, in soil and aquifers in the eventuality of a fuel spill or leak, including the size of the resulting plume, and the concentration of the fuel components at different points in that plume, as well as the information describing the movements of components of the fuel without the substance in soils or aquifers in the eventuality of a spill or leak, including the size of the resulting plume and the concentration of the components at different points in that plume;

(g) for a new activity described in subparagraph 1(b)(ii), the analytical information identifying and quantifying the emissions and combustion products of the substance produced by the system in which it is used;

b) la quantité projetée de substance utilisée au cours de l'année, à l'égard de la nouvelle activité;

c) s'ils sont connus, les trois sites au Canada où la plus grande quantité de la substance devrait, dans le cadre de la nouvelle activité, être utilisée ou transformée et la quantité estimée par site;

d) pour une nouvelle activité décrite à l'alinéa 1a) :

(i) pour son utilisation dans les produits de consommation au sens de l'article 2 de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*,

(A) les renseignements prévus à l'annexe 5 du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*,

(B) les renseignements analytiques qui permettent de déterminer la taille primaire et secondaire des particules de la substance,

(C) les renseignements qui permettent de déterminer l'état d'agglomération et d'agrégation, la forme, la surface active et la charge superficielle de la substance,

(D) les renseignements analytiques qui permettent de déterminer la taille primaire et secondaire des particules de la substance soumise à l'étude telle qu'elle a été administrée dans les essais de toxicité pour la santé humaine et d'écotoxicité requis aux termes de la division (A),

(E) les renseignements qui permettent de déterminer l'état d'agglomération et d'agrégation, la forme, la surface active et la charge superficielle de la substance soumise à l'étude telle qu'elle a été administrée dans les essais de toxicité pour la santé humaine et d'écotoxicité requis aux termes de la division (A),

(F) les renseignements analytiques pour caractériser la forme hydrosoluble de la substance;

(ii) dans les autres cas, les renseignements prévus à l'annexe 4 de ce règlement;

e) pour une nouvelle activité décrite à l'un des sous-alinéas 1b)(i) ou 1b)(ii), les renseignements prévus à l'annexe 6 de ce règlement, lorsque les données prévues à l'article 7 de cette annexe proviennent d'un essai de toxicité par inhalation;

f) pour une nouvelle activité décrite au sous-alinéa 1b)(i) :

(i) les renseignements analytiques qui permettent d'identifier et de chiffrer les émissions d'évaporation et de combustion de la substance et du carburant auquel elle est ajoutée ainsi que les renseignements qui permettent d'identifier et de chiffrer les émissions d'évaporation et de combustion du carburant sans la substance,

(ii) les renseignements analytiques qui permettent de déterminer les effets de la substance et du carburant auquel elle est ajoutée sur l'opération d'un moteur et d'un dispositif de contrôle des émissions d'un moteur ainsi que les renseignements analytiques qui permettent de déterminer les effets du carburant sans la substance sur l'opération de ce moteur et de ce dispositif,

(iii) les renseignements analytiques qui permettent de déterminer en cas de fuite ou de déversement les effets de la substance sur les mouvements dans le sol ou dans les aquifères des composantes du carburant auquel elle est ajoutée, notamment sur le benzène, le toluène, l'éthylbenzène et les xyènes, incluant les renseignements qui permettent de déterminer les mouvements des composantes du carburant sans la substance et, en ce qui concerne le panache généré par la fuite ou le déversement alors que la substance est ajoutée au carburant et alors qu'elle ne l'est pas, les renseignements qui

(h) the identification of the other government agencies, either outside or within Canada, that the person proposing the significant new activity has notified the use of the substance and, if known, the agency's file number, the outcome of the assessment and, if any, the risk management actions in relation to the substance imposed by those agencies; and

(i) all other information or test data in respect of the substance that are in the possession of the person proposing the significant new activity, or to which they have access, and that are relevant to determining whether the substance is toxic or capable of becoming toxic.

3. The above information will be assessed within 90 days after the day on which it is received by the Minister.

EXPLANATORY NOTE

(This explanatory note is not part of the Significant New Activity Notice.)

A Significant New Activity Notice is a legal instrument issued by the Minister of the Environment pursuant to section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. The Significant New Activity Notice sets out the appropriate information that must be provided to the Minister for assessment prior to the commencement of a new activity as described in the Notice.

Substances that are not listed on the *Domestic Substances List* can be manufactured or imported only by the person who has met the requirements set out in section 81 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. Under section 86 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, in circumstances where a Significant New Activity Notice is issued for a new substance, it is the responsibility of every person who transfers the physical possession or control of the substance to notify all persons to whom the possession or control is transferred of the obligation to comply with the Significant New Activity Notice and of the obligation to notify the Minister of the Environment of any new activity and all other information as described in the Notice. It is the responsibility of the users of the substance to be aware of and comply with the Significant New Activity Notice and to submit a Significant New Activity notification to the Minister prior to the commencement of a significant new activity associated with the substance. However, as mentioned in subsection 81(6) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, a Significant New Activity notification is not required when the proposed new activity is regulated under an act or regulations listed on Schedule 2 to the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

A Significant New Activity Notice does not constitute an endorsement from Environment Canada or the Government of Canada of the substance to which it relates, or an exemption from any other laws or regulations that are in force in Canada and that may apply to this substance or activities involving the substance.

permettent d'en déterminer les dimensions et ceux établissant la concentration des composantes à différents points dans ce panache;

g) pour une nouvelle activité décrite au sous-alinéa 1b)(ii), les renseignements analytiques qui permettent d'identifier et de chiffrer les émissions et produits de combustion de la substance produits par le système dans lequel elle est utilisée;

h) le nom des autres organismes publics, à l'étranger et au Canada, ayant été avisés par la personne proposant la nouvelle activité de l'utilisation de la substance et, s'ils sont connus, le numéro de dossier de l'organisme, les résultats de l'évaluation et les mesures de gestion des risques à l'égard de la substance imposées par ces organismes;

i) tout autre renseignement ou donnée d'essai à l'égard de la substance dont dispose la personne proposant la nouvelle activité, ou auquel elle a accès, et qui est utile pour déterminer si la substance est effectivement ou potentiellement toxique.

3. Les renseignements qui précèdent seront évalués dans les 90 jours suivant leur réception par le ministre.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note explicative ne fait pas partie de l'avis de nouvelle activité.)

Un avis de nouvelle activité est un document juridique publié par le ministre de l'Environnement en vertu de l'article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. L'avis de nouvelle activité indique les renseignements qui doivent, avant le début de la nouvelle activité décrite dans l'avis, parvenir au ministre pour qu'il les évalue.

Les substances qui ne sont pas inscrites sur la *Liste intérieure* ne peuvent être fabriquées ou importées que par la personne qui satisfait aux exigences de l'article 81 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. Lorsqu'un avis de nouvelle activité est publié pour une substance nouvelle, la personne qui transfère la possession matérielle ou le contrôle de la substance doit, aux termes de l'article 86 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, aviser tous ceux à qui elle en transfère la possession ou le contrôle de leur obligation de se conformer à l'avis de nouvelle activité et de déclarer au ministre de l'Environnement toute nouvelle activité et toute autre information décrite dans l'avis. Il incombe également aux utilisateurs de la substance de prendre connaissance de l'avis de nouvelle activité et de s'y conformer, ainsi que d'envoyer une déclaration de nouvelle activité au ministre avant le début d'une nouvelle activité associée à la substance. Il est à noter que le paragraphe 81(6) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* précise qu'une déclaration de nouvelle activité n'est pas requise lorsque la nouvelle activité proposée est réglementée par une loi ou un règlement inscrit à l'annexe 2 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

Un avis de nouvelle activité ne constitue ni une approbation d'Environnement Canada ou du gouvernement du Canada à l'égard de la substance à laquelle il est associé, ni une exemption de l'application de toute autre loi ou de tout autre règlement en vigueur au Canada pouvant également s'appliquer à la substance ou à des activités connexes qui la concernent.

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

DEPARTMENT OF HEALTH

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Publication after screening assessment of living organisms — Nitrobacter winogradskyi ATCC 25391, Nitrobacter species 18132-6, Nitrobacter species 16969-4, Nitrosomonas europaea ATCC 25978, Nitrosomonas species 16968-3, Nitrosomonas species 18133-7, Rhodopseudomonas palustris ATCC 17001, Rhodopseudomonas species 18136-1 — specified on the Domestic Substances List (subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas *Nitrobacter winogradskyi* ATCC 25391, *Nitrobacter species* 18132-6, *Nitrobacter species* 16969-4, *Nitrosomonas europaea* ATCC 25978, *Nitrosomonas species* 16968-3, *Nitrosomonas species* 18133-7, *Rhodopseudomonas palustris* ATCC 17001, and *Rhodopseudomonas species* 18136-1 are living organisms on the *Domestic Substances List* added under subsection 105(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the draft Screening Assessment conducted on these living organisms pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby;

And whereas it is proposed to conclude that these living organisms do not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to take no further action on these living organisms at this time under section 77 of the Act.

Public comment period

As specified under subsection 77(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the Ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 819-953-7155 (fax), substances@ec.gc.ca (email).

In accordance with section 313 of the Act, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

DAVID MORIN
Director General

Science and Risk Assessment Directorate

On behalf of the Minister of the Environment

KAREN LLOYD
Director General

Safe Environments Directorate

On behalf of the Minister of Health

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Publication après évaluation préalable d'organismes vivants — Nitrobacter winogradskyi ATCC 25391, Espèce nitrobacter 18132-6, Espèce nitrobacter 16969-4, Nitrosomonas europaea ATCC 25978, Espèce nitrosomonas 16968-3, Espèce nitrosomonas 18133-7, Rhodopseudomonas palustris ATCC 17001, Espèce rhodopseudomonas 18136-1 — inscrits sur la Liste intérieure [paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que le *Nitrobacter winogradskyi* ATCC 25391, l'*Espèce nitrobacter* 18132-6, l'*Espèce nitrobacter* 16969-4, *Nitrosomonas europaea* ATCC 25978, l'*Espèce nitrosomonas* 16968-3, l'*Espèce nitrosomonas* 18133-7, le *Rhodopseudomonas palustris* ATCC 17001 et l'*Espèce rhodopseudomonas* 18136-1 sont des organismes vivants inscrits sur la *Liste intérieure* ajoutés en vertu du paragraphe 105(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'ébauche d'évaluation préalable concernant ces organismes vivants réalisée en application de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu qu'il est proposé de conclure que ces organismes vivants ne satisfont à aucun des critères prévus à l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard de ces organismes vivants sous le régime de l'article 77 de la Loi.

Délai pour recevoir les commentaires du public

Comme le précise le paragraphe 77(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit, au ministre de l'Environnement, ses commentaires sur la mesure qui y est énoncée et les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues à partir du site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 819-953-7155 (télécopieur), substances@ec.gc.ca (courriel).

Conformément à l'article 313 de ladite loi, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ceux-ci soient considérés comme confidentiels.

Le directeur général
Direction des sciences et de l'évaluation des risques

DAVID MORIN

Au nom du ministre de l'Environnement

La directrice générale
Direction de la sécurité des milieux

KAREN LLOYD

Au nom de la ministre de la Santé

ANNEX

Summary of the Draft Screening Assessment Report of *Nitrobacter Winogradskyi* ATCC 25391, *Nitrobacter Species* 18132-6, *Nitrobacter Species* 16969-4, *Nitrosomonas europaea* ATCC 25978, *Nitrosomonas Species* 16968-3, *Nitrosomonas Species* 18133-7, *Rhodopseudomonas Palustris* ATCC 17001, and *Rhodopseudomonas Species* 18136-1

Organism	Strain/Accession Number
<i>Nitrobacter winogradskyi</i>	ATCC 25391
<i>Nitrobacter species</i>	18132-6
<i>Nitrobacter species</i>	16969-4
<i>Nitrosomonas europaea</i>	ATCC 25978
<i>Nitrosomonas species</i>	16968-3
<i>Nitrosomonas species</i>	18133-7
<i>Rhodopseudomonas palustris</i>	ATCC 17001
<i>Rhodopseudomonas species</i>	18136-1

Pursuant to paragraph 74(b) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), the Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment of eight lower-hazard (Priority C) micro-organism strains. These strains were nominated and added to the *Domestic Substances List* (DSL) because they were manufactured in or imported into Canada between January 1, 1984, and December 31, 1986, and they entered or were released into the environment without being subject to CEPA 1999 or any other federal or provincial legislation.

Living organisms on the DSL were prioritized into three groups (Priority A, B, C) based on known hazard characteristics. The 27 micro-organisms in the Priority C (lower-hazard) group are being assessed using an expedited approach in parallel with the more complex assessment of 13 micro-organisms in the Priority A (higher-hazard) group with the objective of assessing the entire number of DSL micro-organisms more efficiently and providing greater certainty to industries that use these micro-organisms. The Priority C group was further subdivided into four "lots" for assessment based on their taxonomic classification (genus or species) and their known and potential uses related to their biological properties, and on whether they remain in commerce in Canada. This Notice pertains to Lot 1 of the Priority C group. For more information, please refer to the document *Prioritization of Micro-organisms on the Domestic Substances List* available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

Where strain-specific data were not available, surrogate information from literature searches was used. Surrogate organisms are identified in each case to the taxonomic level provided by the source. Information identified up to January 2012 was considered for inclusion in the screening assessment report.

Hazard assessment

The eight micro-organisms in Lot 1 are naturally occurring bacteria. None is recognized as a human pathogen by the Public Health Agency of Canada, and no adverse human health effects have been associated with these strains, their genetic material, secondary metabolites or structural components. Similarly, none

ANNEXE

Résumé de l'ébauche d'évaluation préalable de *Nitrobacter winogradskyi* ATCC 25391, de l'Espèce *nitrobacter* 18132-6, de l'Espèce *nitrobacter* 16969-4, de *Nitrosomonas europaea* ATCC 25978, de l'Espèce *nitrosomonas* 16968-3, de l'Espèce *nitrosomonas* 18133-7, du *Rhodopseudomonas palustris* ATCC 17001 et de l'Espèce *rhodopseudomonas* 18136-1

Organisme	Numéro d'accès ou de la souche
<i>Nitrobacter winogradskyi</i>	ATCC 25391
Espèce <i>nitrobacter</i>	18132-6
Espèce <i>nitrobacter</i>	16969-4
<i>Nitrosomonas europaea</i>	ATCC 25978
Espèce <i>nitrosomonas</i>	16968-3
Espèce <i>nitrosomonas</i>	18133-7
<i>Rhodopseudomonas palustris</i>	ATCC 17001
Espèce <i>rhodopseudomonas</i>	18136-1

Conformément à l'alinéa 74b) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], les ministres de l'Environnement et de la Santé ont effectué une évaluation préalable de huit souches de micro-organismes présentant un risque plus faible (priorité C). Ces souches ont été désignées et ajoutées à la *Liste intérieure*, parce qu'elles ont été fabriquées ou importées au Canada entre le 1^{er} janvier 1984 et le 31 décembre 1986, et elles ont pénétré ou ont été rejetées dans l'environnement sans être assujetties à la LCPE (1999) ou à toute autre loi fédérale ou provinciale.

Les organismes vivants inscrits sur la *Liste intérieure* ont été classés en trois groupes (priorité A, B, C) d'après les caractéristiques connues relatives au danger. Les 27 micro-organismes inscrits dans le groupe prioritaire C (faible danger) sont évalués à l'aide d'une approche accélérée parallèlement à l'évaluation plus complexe des 13 micro-organismes présents dans le groupe prioritaire A (danger élevé) avec l'objectif d'évaluer plus efficacement la totalité des micro-organismes inscrits sur la *Liste intérieure* et de fournir une plus grande certitude aux industries qui utilisent ces micro-organismes. Le groupe prioritaire C a été ensuite divisé en quatre « lots » aux fins d'évaluation en fonction de leur classification taxinomique (genre ou espèce) et de leurs utilisations connues et potentielles liées à leurs propriétés biologiques, et d'après la confirmation que les micro-organismes restent commercialisés ou non au Canada. Le présent avis s'applique au lot 1 du groupe prioritaire C. Pour obtenir plus de renseignements, veuillez consulter le document *Établissement des priorités concernant les micro-organismes inscrits sur la Liste intérieure des substances* disponible sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca).

Lorsque les données propres à une souche n'étaient pas disponibles, des données de substitution provenant de recherches documentaires ont été utilisées. Les organismes de substitution sont identifiés dans chaque cas au niveau taxinomique fourni par la source. Les renseignements identifiés jusqu'à janvier 2012 ont été pris en compte afin d'être inclus dans le rapport d'évaluation préalable.

Évaluation du danger

Les huit micro-organismes dans le lot 1 sont des bactéries d'origine naturelle. Aucun n'est reconnu comme étant un agent pathogène humain par l'Agence de la santé publique du Canada et aucun effet nocif sur la santé humaine n'est associé à ces souches, à leur matériel biologique, à leurs métabolites secondaires ou à

of these strains are recognized as animal or plant pathogens by the Canadian Food Inspection Agency or by any member country of the International Plant Protection Convention. Furthermore, an in-depth scientific literature search yielded no reports of the presence of virulence factors or evidence of toxicity or pathogenicity towards humans, plants, vertebrates, or invertebrates.

The hazard potential associated with the micro-organisms in Lot 1 was estimated to be low for both the environment and human health.

Exposure assessment

The eight micro-organism strains in Lot 1 are present in a variety of natural environments, but there is little information or data on the level of exposure from these settings. The purpose of the exposure assessment is to characterize human and environmental exposure to these eight strains from their deliberate use in consumer or industrial products used in Canada.

Current and potential uses of Lot 1 micro-organisms are as ingredients in microbial-based products used for bioremediation, biological waste treatment, and municipal waste water treatment; to clean drains and grease traps in restaurants; and to improve water quality in commercial and hobby fish production facilities, and more. Their mode of action is based on their ability to degrade nitrogenous wastes, grease and oils, and man-made chemicals in industrial effluents (e.g. halogenated and aromatic compounds, and active pharmaceutical ingredients).

Human exposure is expected primarily through direct contact with consumer and commercial products containing these micro-organisms. Human exposure through treated water, wastewater effluent or bioremediation sites is not expected to be significant, but environmental flora and fauna may come into contact with these micro-organisms when they are released from commercial, industrial or manufacturing activities.

Given the range of current potential applications of these micro-organisms, and market trends towards increased use of microbial-based products instead of chemical products in certain sectors, the scale and frequency of use of these strains is expected to increase with consequently higher releases to the environment. Conservative assumptions have therefore been applied to the exposure characterization.

Risk assessment

The eight strains are not recognized to cause disease and the routes of exposure are not expected to lead to adverse environmental or human health effects.

Owing to the lack of documented evidence for adverse effects related to these strains in spite of their ubiquity in nature and taking into account the numerous intended and potential uses, the estimated risk from human and environmental exposure resulting from all their known and potential uses is expected to be low for both the environment and human health.

leurs composantes structurelles. De même, aucune de ces souches n'est reconnue comme étant un agent pathogène des animaux ou des végétaux par l'Agence canadienne d'inspection des aliments ou par tout pays membre de la Convention internationale pour la protection des végétaux. De plus, selon une recherche documentaire scientifique approfondie, on n'a constaté aucune présence de facteurs de virulence ou preuve de toxicité ou de pathogénicité pour les humains, les végétaux, les vertébrés ou les invertébrés.

Le potentiel de risque associé aux micro-organismes présents dans le lot 1 a été estimé faible tant pour l'environnement que pour la santé humaine.

Évaluation de l'exposition

Les souches des huit micro-organismes du lot 1 sont présentes dans une variété de milieux naturels, mais on ne dispose que de très peu de renseignements ou de données sur le niveau d'exposition dans ces milieux. L'évaluation de l'exposition vise à caractériser l'exposition humaine et environnementale à ces huit souches qui est provoquée par leur utilisation délibérée dans les produits de consommation et industriels utilisés au Canada.

Les utilisations actuelles et potentielles des micro-organismes du lot 1 se font sous forme d'ingrédients dans les produits microbiens employés pour la biorémédiation, le traitement biologique des déchets et le traitement des eaux usées municipales; ils sont également utilisés pour nettoyer les tuyaux d'écoulement et les bacs à graisse dans les restaurants et pour améliorer la qualité de l'eau dans les installations commerciales et de production piscicole récréative, et bien plus. Leur mode d'action est basé sur leur capacité à dégrader les déchets azotés, la graisse et les huiles, ainsi que les substances chimiques produites par l'homme présentes dans les effluents (par exemple des composés halogénés et aromatiques et des ingrédients pharmaceutiques actifs).

L'exposition humaine devrait avoir lieu principalement par l'intermédiaire d'un contact direct avec les produits de consommation et commerciaux contenant ces micro-organismes. L'exposition humaine qui a lieu par l'intermédiaire de l'eau traitée, des effluents d'eaux usées ou des sites de biorémédiation ne devrait pas être importante, mais la flore et la faune environnementales peuvent entrer en contact avec ces micro-organismes lorsqu'ils sont rejetés par des activités commerciales, industrielles ou de fabrication.

Étant donné la portée des utilisations potentielles impliquant ces micro-organismes, ainsi que les tendances de marché tournées vers une utilisation accrue de produits microbiens en remplacement des produits chimiques dans certains secteurs, l'ampleur et la fréquence de l'utilisation de ces souches devraient augmenter avec des rejets par conséquent plus élevés dans l'environnement. Des hypothèses prudentes ont donc été appliquées à la caractérisation de l'exposition.

Évaluation des risques

Il n'est pas reconnu que les huit souches causent des maladies et les voies d'exposition ne devraient pas entraîner d'effets nocifs pour l'environnement ou la santé humaine.

En raison du manque d'éléments probants documentés concernant les effets nocifs liés à ces souches malgré leur ubiquité dans la nature et en tenant compte des nombreuses utilisations prévues et potentielles, le risque estimé occasionné par l'exposition humaine et environnementale due aux utilisations connues et potentielles devrait être faible aussi bien pour l'environnement que pour la santé humaine.

Proposed conclusion

Based on the available information, the substances listed in this assessment are not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity, that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends, or that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health. It is therefore proposed to conclude that these substances do not meet the criteria as set out in section 64 of CEPA 1999.

The draft screening assessment report as well as additional information on the assessment approach for lower hazard micro-organisms on the *Domestic Substances List* is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

[2-1-o]

Conclusion proposée

D'après les renseignements disponibles, les substances de cette évaluation ne pénètrent pas dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique, ou à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie, ou à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines. Il est donc proposé de conclure que ces substances ne satisfont à aucun des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE (1999).

L'ébauche d'évaluation préalable ainsi que d'autres renseignements sur l'approche d'évaluation concernant les micro-organismes présentant un danger faible inscrits sur la *Liste intérieure* sont disponibles sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca).

[2-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY

COMPETITION ACT

Revised Competition Act pre-merger notification transaction-size threshold for 2013

Pursuant to subsection 110(8) of the *Competition Act*, I hereby determine that the amount for the year 2013, for the purposes of any of subsections 110(2) to 110(6) of the *Competition Act*, is eighty million dollars.

CHRISTIAN PARADIS
Minister of Industry

[2-1-o]

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

LOI SUR LA CONCURRENCE

Seuil révisé visant la taille des transactions devant faire l'objet d'un préavis de fusion en vertu de la Loi sur la concurrence pour 2013

En vertu du paragraphe 110(8) de la *Loi sur la concurrence*, je détermine par la présente que la somme pour l'année 2013, pour l'application de l'un ou l'autre des paragraphes 110(2) à 110(6) de la *Loi sur la concurrence*, est de 80 millions de dollars.

Le ministre de l'Industrie
CHRISTIAN PARADIS

[2-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY

INVESTMENT CANADA ACT

Amount for the year 2013

Pursuant to subsection 14.1(2) of the *Investment Canada Act*, I hereby determine that the amount for the year 2013, equal to or above which an investment is reviewable, is three hundred and forty-four million dollars.

CHRISTIAN PARADIS
*Minister of Industry and
Minister Responsible for Investment Canada*

[2-1-o]

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

LOI SUR INVESTISSEMENT CANADA

Montant pour l'année 2013

En vertu du paragraphe 14.1(2) de la *Loi sur Investissement Canada*, je détermine par la présente que le montant pour l'année 2013 à partir duquel un investissement est sujet à l'examen est de trois cent quarante-quatre millions de dollars.

*Le ministre de l'Industrie et
ministre responsable d'Investissement Canada*
CHRISTIAN PARADIS

[2-1-o]

PARLIAMENT

HOUSE OF COMMONS

First Session, Forty-First Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on May 28, 2011.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-6443.

AUDREY O'BRIEN
Clerk of the House of Commons

PARLEMENT

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session, quarante et unième législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 28 mai 2011.

Pour de plus amples renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés, Chambre des communes, Édifice du Centre, Pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-6443.

La greffière de la Chambre des communes
AUDREY O'BRIEN

COMMISSIONS**CANADA REVENUE AGENCY****INCOME TAX ACT***Revocation of registration of a charity*

The following notice of proposed revocation was sent to the charity listed below revoking it for failure to meet the parts of the *Income Tax Act* as listed in this notice:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraphs 168(1)(b), 168(1)(c), and 168(1)(e) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the organization listed below and that the revocation of registration is effective on the date of publication of this notice.”

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
859932758RR0001	CANCER SURVIVORS' FUND OF CANADA, WEST VANCOUVER, B.C.

CATHY HAWARA
*Director General
Charities Directorate*

[2-1-o]

CANADA REVENUE AGENCY**INCOME TAX ACT***Revocation of registration of a charity*

The following notice of proposed revocation was sent to the charity listed below revoking it for failure to meet the parts of the *Income Tax Act* as listed in this notice:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraphs 168(1)(b), 168(1)(d) and 168(1)(e) and subsection 149.1(4) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the organization listed below and that the revocation of registration is effective on the date of publication of this notice.”

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
894476795RR0001	MILLENNIA HOPE FOUNDATION, LAVAL, QUE.

CATHY HAWARA
*Director General
Charities Directorate*

[2-1-o]

CANADA REVENUE AGENCY**INCOME TAX ACT***Revocation of registration of charities*

The following notice of proposed revocation was sent to the charities listed below revoking them for failure to meet the parts of the *Income Tax Act* as listed in this notice:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraphs 168(1)(b), 168(1)(c), 168(1)(d) and 168(1)(e) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the organizations listed

COMMISSIONS**AGENCE DU REVENU DU CANADA****LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance*

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé à l'organisme de bienfaisance indiqué ci-après parce qu'il n'a pas respecté les parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu* tel qu'il est indiqué ci-dessous :

« Avis est donné par les présentes que, conformément aux alinéas 168(1)b), 168(1)c) et 168(1)e) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance mentionné ci-dessous et que la révocation de l'enregistrement entrera en vigueur à la date de publication du présent avis. »

*La directrice générale
Direction des organismes de bienfaisance*
CATHY HAWARA

[2-1-o]

AGENCE DU REVENU DU CANADA**LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance*

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé à l'organisme de bienfaisance indiqué ci-après parce qu'il n'a pas respecté les parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu* tel qu'il est indiqué ci-dessous :

« Avis est donné par les présentes que, conformément aux alinéas 168(1)b), 168(1)d) et 168(1)e) et en vertu du paragraphe 149.1(4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance mentionné ci-dessous et que la révocation de l'enregistrement entrera en vigueur à la date de publication du présent avis. »

*La directrice générale
Direction des organismes de bienfaisance*
CATHY HAWARA

[2-1-o]

AGENCE DU REVENU DU CANADA**LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance*

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé aux organismes de bienfaisance indiqués ci-après parce qu'ils n'ont pas respecté les parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu* tel qu'il est indiqué ci-dessous :

« Avis est donné par les présentes que, conformément aux alinéas 168(1)b), 168(1)c), 168(1)d) et 168(1)e) de la *Loi de*

below and that the revocation of registration is effective on the date of publication of this notice.”

l'impôt sur le revenu, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement des organismes de bienfaisance mentionnés ci-dessous et que la révocation de l'enregistrement entrera en vigueur à la date de publication du présent avis. »

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
864374558RR0001	TRINITY DIVINE OUTREACH MINISTRIES, SCARBOROUGH, ONT.
894183367RR0001	INTERNATIONAL FELLOWSHIP MISSION INC., SASKATOON, SASK.
896283108RR0001	FAITH FULL GOSPEL TABERNACLE, MISSISSAUGA, ONT.

CATHY HAWARA
*Director General
Charities Directorate*

[2-1-o]

*La directrice générale
Direction des organismes de bienfaisance
CATHY HAWARA*

[2-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

APPEAL

Notice No. HA-2012-018

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) will hold a public hearing to consider the appeal referenced hereunder. This hearing will be held beginning at 9:30 a.m. in the Tribunal's Hearing Room No. 1, 18th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario. Interested persons planning to attend should contact the Tribunal at 613-998-9908 to obtain further information and to confirm that the hearing will be held as scheduled.

Customs Act

P.B. Footwear (Canada) Inc. v. President of the Canada Border Services Agency

Date of Hearing: February 5, 2013

Appeal No.: AP-2012-015

Goods in Issue: Lacoste brand footwear

Issue: Whether section 48 of the *Customs Act* permits the appellant to deduct royalty payments from the price paid or payable for the imported goods in issue, therefore reducing the value for duty of those goods.

January 4, 2013

By order of the Tribunal
ERIC WILDHABER
Secretary

[2-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

INQUIRY

Fabricated materials

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) has received a complaint (File No. PR-2012-035) from Mistral Security Inc. (Mistral), of Bethesda, Maryland, U.S.A., concerning a procurement (Solicitation No. W8486-136120/A) by the Department of Public Works and Government Services (PWGSC) on behalf of the Department of National Defence (DND). The solicitation is for the provision of explosive storage containers. Pursuant to subsection 30.13(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* and subsection 7(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*, notice is hereby given that the Tribunal has decided to conduct an inquiry into the complaint.

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

APPEL

Avis n° HA-2012-018

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) tiendra une audience publique afin d'entendre l'appel mentionné ci-dessous. L'audience débutera à 9 h 30 et aura lieu dans la salle d'audience n° 1 du Tribunal, 18^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario). Les personnes intéressées qui ont l'intention d'assister à l'audience doivent s'adresser au Tribunal en composant le 613-998-9908 si elles désirent plus de renseignements ou si elles veulent confirmer la date de l'audience.

Loi sur les douanes

P.B. Footwear (Canada) Inc. c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada

Date de l'audience : Le 5 février 2013

Appel n° : AP-2012-015

Marchandises en cause : Chaussures de marque Lacoste

Question en litige : Déterminer si l'article 48 de la *Loi sur les douanes* permet à l'appelante de déduire des paiements de redevance du prix payé ou à payer pour les marchandises importées en cause, réduisant ainsi la valeur en douane de ces marchandises.

Le 4 janvier 2013

Par ordre du Tribunal
Le secrétaire
ERIC WILDHABER

[2-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

ENQUÊTE

Produits finis

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a reçu une plainte (dossier n° PR-2012-035) déposée par Mistral Security Inc. (Mistral), de Bethesda (Maryland, États-Unis), concernant un marché (invitation n° W8486-136120/A) passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC) au nom du ministère de la Défense nationale (MDN). L'invitation porte sur la fourniture de conteneurs de stockage d'explosifs. Conformément au paragraphe 30.13(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* et au paragraphe 7(2) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, avis est donné par la présente que le Tribunal a décidé d'enquêter sur la plainte.

Mistral alleges that PWGSC and DND have biased the technical specifications of the solicitation in favour of another supplier. Furthermore, Mistral alleges that PWGSC and DND have failed to provide adequate time to allow suppliers to prepare and submit tenders before the bid closing date, have failed to provide clear criteria for awarding the contract and have failed to provide equal access to procurement to all potential suppliers.

Further information may be obtained from the Secretary, Canadian International Trade Tribunal, 333 Laurier Avenue W, 15th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), secretary@citt-tcce.gc.ca (email).

Ottawa, January 3, 2013

ERIC WILDHABER

Secretary

[2-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The Commission posts on its Web site the decisions, notices of consultation and regulatory policies that it publishes, as well as information bulletins and orders. On April 1, 2011, the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure* came into force. As indicated in Part 1 of these Rules, some broadcasting applications are posted directly on the Commission's Web site, www.crtc.gc.ca, under "Part 1 Applications."

To be up to date on all ongoing proceedings, it is important to regularly consult "Today's Releases" on the Commission's Web site, which includes daily updates to notices of consultation that have been published and ongoing proceedings, as well as a link to Part 1 applications.

The following documents are abridged versions of the Commission's original documents. The original documents contain a more detailed outline of the applications, including the locations and addresses where the complete files for the proceeding may be examined. These documents are posted on the Commission's Web site and may also be examined at the Commission's offices and public examination rooms. Furthermore, all documents relating to a proceeding, including the notices and applications, are posted on the Commission's Web site under "Public Proceedings."

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

DECISIONS

The complete texts of the decisions summarized below are available from the offices of the CRTC.

2013-1

January 4, 2013

Canadian Broadcasting Corporation
Calgary and Coleman, Alberta

Approved — Application to amend the broadcasting licence for the English-language AM radio station CBR Calgary, Alberta, in order to add a new FM transmitter in Coleman.

Mistral allègue que TPSGC et le MDN ont biaisé les spécifications techniques de l'invitation au profit d'un autre fournisseur. En outre, Mistral allègue que TPSGC et le MDN ont omis de fournir suffisamment de temps pour permettre aux fournisseurs de préparer et de présenter leurs soumissions avant la date de clôture, ont omis de fournir des critères d'adjudication du marché qui sont clairs et ont omis d'assurer un accès égal au marché public à tous les fournisseurs potentiels.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, 333, avenue Laurier Ouest, 15^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (télécopieur), secretaire@tcce-citt.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 3 janvier 2013

Le secrétaire

ERIC WILDHABER

[2-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Le Conseil affiche sur son site Web les décisions, les avis de consultation et les politiques réglementaires qu'il publie ainsi que les bulletins d'information et les ordonnances. Le 1^{er} avril 2011, les *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* sont entrées en vigueur. Tel qu'il est prévu dans la partie 1 de ces règles, le Conseil affiche directement sur son site Web, www.crtc.gc.ca, certaines demandes de radiodiffusion sous la rubrique « Demandes de la Partie 1 ».

Pour être à jour sur toutes les instances en cours, il est important de consulter régulièrement la rubrique « Nouvelles du jour » du site Web du Conseil, qui comporte une mise à jour quotidienne des avis de consultation publiés et des instances en cours, ainsi qu'un lien aux demandes de la partie 1.

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil. Les documents originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et les adresses où l'on peut consulter les dossiers complets de l'instance. Ces documents sont affichés sur le site Web du Conseil et peuvent également être consultés aux bureaux et aux salles d'examen public du Conseil. Par ailleurs, tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, sont affichés sur le site Web du Conseil sous « Instances publiques ».

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DÉCISIONS

On peut se procurer le texte complet des décisions résumées ci-après en s'adressant au CRTC.

2013-1

Le 4 janvier 2013

Société Radio-Canada
Calgary et Coleman (Alberta)

Approuvé — Demande en vue de modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise de la station de radio AM de langue anglaise CBR Calgary (Alberta) afin d'exploiter un nouvel émetteur FM à Coleman.

2013-2

January 4, 2013

Shaw Communications Inc., on behalf of Shaw Cablesystems Limited
Penticton, British Columbia

Approved — Application to revoke the broadcasting licence for the undertaking serving Penticton, British Columbia.

[2-1-o]

FARM PRODUCTS COUNCIL OF CANADA

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Notice of public hearings as part of an inquiry into the merits of establishing a Canadian pullet marketing agency

The Farm Products Council of Canada (FPCC) has received from the Pullet Growers of Canada a proposal to establish a Canadian pullet marketing agency, to be funded by levies applied to Canadian pullets marketed in interprovincial and export trade markets.

The Council, pursuant to section 8 of the *Farm Products Agencies Act* (the Act), hereby provides notice that pursuant to the direction of the Chairman, a panel consisting of two members of the Council will hold public hearings to determine the merits of establishing such an agency, pursuant to section 16 of the Act.

The Panel will determine the places and times of the hearings (please see the notice of conference below), which will be published in a subsequent notice. The panellists are Council Vice-Chairman Mr. Brent Montgomery as Panel Chair and Council member Mr. John Griffin.

The Panel will submit the results of its inquiry to the full Council and the Council will make recommendations to the Minister of Agriculture and Agri-Food Canada.

The Panel will inquire into and review

- (a) the current status of Canadian pullet producers and the degree of support among them for establishing a marketing agency;
- (b) the potential effects of establishing a national marketing agency on the operations of pullet and egg producers;
- (c) the means for ensuring that a marketing agency has due regard for the interests of pullet and egg producers, processors and consumers;
- (d) the Pullet Growers of Canada's proposal for a marketing plan;
- (e) the degree and nature of federal-provincial cooperation required to implement the proposed marketing plan, including the proposed "phase-in" approach to provincial participation, the efficient dovetailing of levy collection under federal and provincial jurisdictions and its consistency with the *Agreement on Internal Trade*;
- (f) the collection of levies on marketed pullets, including its consistency with Canada's rights and obligations under international trade agreements and import controls; and
- (g) whether any restrictions should be placed on the activities of a pullet marketing agency or on any of the powers to be exercised pursuant to section 22 of the Act.

2013-2

Le 4 janvier 2013

Shaw Communications Inc., au nom de Shaw Cablesystems Limited
Penticton (Colombie-Britannique)

Approuvé — Demande en vue de révoquer la licence de radiodiffusion de l'entreprise desservant Penticton (Colombie-Britannique).

[2-1-o]

CONSEIL DES PRODUITS AGRICOLES DU CANADA

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Avis d'audiences publiques dans le cadre d'une enquête sur le bien-fondé de la création d'un office de commercialisation des poulettes du Canada

Le Conseil des produits agricoles du Canada (CPAC) a reçu, des Éleveurs de poulettes du Canada, une proposition de création d'un office de commercialisation des poulettes du Canada, qui serait financé au moyen de redevances appliquées aux poulettes du Canada commercialisées sur les marchés interprovincial et international.

Le Conseil, en vertu de l'article 8 de la *Loi sur les offices des produits agricoles* (la Loi), stipule par la présente et conformément aux directives du président, qu'un comité formé de deux membres du Conseil tiendra des audiences publiques en vue d'examiner le bien-fondé de l'établissement d'un tel office, conformément à l'article 16 de la Loi.

Le Comité déterminera les lieux, les jours et heures des audiences (veuillez à cette fin consulter l'avis de conférence plus bas), qui seront publiés dans un avis subséquent. Les membres du Comité sont le vice-président du Conseil, M. Brent Montgomery, qui présidera le Comité, et le membre du Conseil, M. John Griffin.

Le Comité soumettra devant tous les membres du Conseil les résultats de son enquête, et ce dernier présentera ses recommandations au ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire du Canada.

L'enquête menée par le Comité du Conseil portera sur les points suivants :

- a) la situation actuelle des Éleveurs de poulettes du Canada, ainsi que la mesure dans laquelle ils appuient l'établissement d'un office de commercialisation;
- b) les répercussions potentielles de l'établissement d'un office de commercialisation sur les activités des éleveurs de poulettes et de producteurs d'œufs du Canada;
- c) le moyen de garantir qu'un office veille aux intérêts des éleveurs de poulettes, des producteurs d'œufs, des transformateurs et des consommateurs;
- d) la proposition d'un plan de commercialisation des Éleveurs de poulettes du Canada;
- e) la portée et la nature de la coopération fédérale-provinciale requise pour la mise en œuvre du plan de commercialisation proposé, y compris l'approche graduelle proposée par rapport à la participation provinciale, l'harmonisation efficace des pouvoirs fédéraux et provinciaux de perception de redevances et leur conformité à l'*Accord sur le commerce intérieur*;
- f) le prélèvement de redevances sur les poulettes vendues, y compris la conformité aux droits et obligations du Canada en vertu des accords sur le commerce international et des contrôles à l'importation;
- g) le bien-fondé d'imposer des restrictions aux activités d'un office de commercialisation des poulettes ou sur tous les pouvoirs devant être exercés conformément à l'article 22 de la Loi.

Copies of the *Proposal for a Canadian Pullets Marketing Agency*, the *General Rules of Procedures* and other related documents are available from FPCC's Web site at www.fpcc-cpac.gc.ca/index.php/eng/public-hearings, may be requested by email at hearings-audiences@agr.gc.ca, by telephone at 613-759-1165, by fax at 613-759-1566 or by mail at Ottawa's Central Experimental Farm, 960 Carling Avenue, Building 59, Ottawa, Ontario K1A 0C6. Copies will be sent on CD-ROM or by email.

Any interested person or association wishing to comment or intervene on the issues involved in this hearing may do so by completing the electronic form on FPCC's Web site, by mailing or delivering by hand a submission to the Hearing Secretary, Ms. Nathalie Vanasse, at the above addresses. The submissions must be signed, include a return address, and be copied to the Pullet Growers of Canada at the following addresses:

Mr. Roger E. Nopper
Acting Executive Director
Pullet Growers of Canada
28 Clothier Street E
P.O. Box 209
Kemptville, Ontario
K0G 1J0
Email: rnopper@ranaprocess.com

In order to be considered, all submissions must be received by the FPCC on or before close of business on February 14, 2013.

If you wish to speak at the hearing, please notify the Hearing Secretary no later than March 5, 2013. Approval to appear at the hearing will be granted by the Panel Chair.

Please note that all information provided as part of this public hearing, except information designated as confidential and accepted as confidential by the Panel, whether sent by mail, fax, email or through the FPCC's Web site, becomes part of a publicly accessible file and will be posted on the FPCC's Web site. This information includes personal information, such as your full names, email addresses, mailing/street addresses, telephone and fax numbers, and any other personal information provided.

Documents received electronically or otherwise will be posted on the FPCC's Web site in the official language they are received.

Notice of conference

The Panel hereby provides notice that, pursuant to section 30 of its *General Rules of Procedure*, a pre-hearing conference will be held on March 12, 2013, in Ottawa, to determine dates and locations for the hearing and address any procedural matters. Parties wishing to attend this conference should notify the Hearing Secretary no later than 8 p.m. (Eastern Standard Time) on March 5, 2013, for the exact location of the conference, call-in information and draft agenda.

Ottawa, January 12, 2013

[2-1-o]

Pour obtenir une copie de la *Proposition de création d'un office de commercialisation des poulettes du Canada*, des *Règles générales de procédure* et d'autres documents associés, on peut consulter le site Web du CPAC au www.fpcc-cpac.gc.ca/index.php/fra/audiences-publiques, s'adresser par courriel à l'adresse hearings-audiences@agr.gc.ca, téléphoner au 613-759-1165, ou expédier un message par télécopieur au 613-759-1566, ou encore, par la poste, à la Ferme expérimentale centrale d'Ottawa, au 960, avenue Carling, Immeuble 59, Ottawa (Ontario) K1A 0C6. Des copies seront envoyées sur CD-ROM ou par courriel.

Toute personne ou association qui souhaite présenter des commentaires sur les questions examinées lors de cette audience ou intervenir à ce sujet peut le faire en remplissant le formulaire électronique sur le site Web du CPAC, en expédiant par la poste ou en remettant elle-même un mémoire en main propre à la secrétaire des audiences, M^{me} Nathalie Vanasse, aux adresses susmentionnées. Pour être admissible, tout mémoire doit être signé, porter une adresse de retour et être envoyé aux Éleveurs de poulettes du Canada à l'adresse suivante :

M. Roger E. Nopper
Directeur général intérimaire
Éleveurs de poulettes du Canada
28, rue Clothier Est
Case postale 209
Kemptville (Ontario)
K0G 1J0
Courriel : rnopper@ranaprocess.com

Pour être considéré, tout mémoire doit parvenir au CPAC au plus tard le 14 février 2013, avant la fermeture des bureaux.

Si vous souhaitez prendre la parole lors de l'audience, veuillez en aviser la secrétaire de l'audience au plus tard le 5 mars 2013. L'approbation de la demande de comparution à l'audience sera accordée par le président du Comité.

Veillez noter que tous les renseignements fournis dans le cadre de cette audience publique, sauf ceux jugés confidentiels et désignés confidentiels par le Comité, qu'ils soient transmis par la poste, par télécopieur, par courriel ou par l'entremise du site Web du CPAC, seront versés à un dossier accessible au public et seront affichés sur le site Web du CPAC. Ces renseignements comprennent des renseignements personnels, tels noms complets, adresses électroniques, adresses postales et municipales, numéros de téléphone et de télécopieur, ainsi que toute autre information personnelle fournie.

Les documents reçus en version électronique ou autrement seront affichés sur le site Web du CPAC dans la langue officielle dans laquelle ils sont reçus.

Avis de conférence

Par la présente, le Comité signifie aux intéressés l'avis qu'il tiendra, le 12 mars 2013, à Ottawa, en vertu de l'article 30 de ses *Règles générales de procédure*, une conférence préparatoire afin de fixer les dates et lieux des audiences, et de traiter des affaires procédurales. Toute partie qui désire participer à cette conférence devrait en aviser la secrétaire de l'audience au plus tard le 5 mars 2013, à 20 h (heure normale de l'Est) afin d'être informée de l'endroit exact de la conférence, et d'obtenir de l'information sur la participation par téléphone, ainsi que l'ordre du jour provisoire.

Ottawa, le 12 janvier 2013

[2-1-o]

MISCELLANEOUS NOTICES**GRAY AQUA GROUP LTD.****PLANS DEPOSITED**

Gray Aqua Group Ltd. hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Gray Aqua Group Ltd. has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the town office of St. Albans, Newfoundland and Labrador, under deposit No. 8200-2012-700192, a description of the site and plans for the proposed aquaculture cage site, at approximately 47°42'51" N and 56°9'233" W in Stone Island, Bay d'Espoir, Newfoundland and Labrador.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Manager, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, P.O. Box 1300, John Cabot Building, 10 Barter's Hill, St. John's, Newfoundland and Labrador A1C 6H8. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of the last notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Conne River, December 20, 2012

CLYDE COLLIER

[2-1-o]

MINISTRY OF TRANSPORTATION OF ONTARIO**PLANS DEPOSITED**

The Ministry of Transportation of Ontario hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Ministry of Transportation of Ontario has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Algoma, at 420 Queen Street E, Sault Ste. Marie, Ontario, under deposit No. T469005, a description of the site and plans for the replacement of a corrugated steel pipe arch culvert in Little Creek, on Highway 17, in the community of White River, in the township of Hunt, in front of "CP Railway Block" Plan Nos. P-2974-11 to P-2974-18.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 100 Front Street S, Sarnia, Ontario N7T 2M4. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of the last notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Ottawa, January 3, 2013

CHRISTINE SHILLINGLAW

[2-1-o]

AVIS DIVERS**GRAY AQUA GROUP LTD.****DÉPÔT DE PLANS**

La société Gray Aqua Group Ltd. donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Gray Aqua Group Ltd. a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau municipal de St. Albans (Terre-Neuve-et-Labrador), sous le numéro de dépôt 8200-2012-700192, une description de l'emplacement et les plans d'un site aquacole (élevage en cage) que l'on propose d'aménager à environ 47°42'51" N. et 56°9'233" O. à l'île Stone dans la baie d'Espoir, à Terre-Neuve-et-Labrador.

Tout commentaire relatif à l'incidence de cet ouvrage sur la navigation maritime peut être adressé au Gestionnaire, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, Case postale 1300, Immeuble John Cabot, 10 Barter's Hill, St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1C 6H8. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication du dernier avis seront considérés. Même si tous les commentaires respectant les conditions précitées seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera transmise.

Conne River, le 20 décembre 2012

CLYDE COLLIER

[2-1]

MINISTÈRE DES TRANSPORTS DE L'ONTARIO**DÉPÔT DE PLANS**

Le ministère des Transports de l'Ontario donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le ministère des Transports de l'Ontario a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement d'Algoma, situé au 420, rue Queen Est, Sault Ste. Marie (Ontario), sous le numéro de dépôt T469005, une description de l'emplacement et les plans du remplacement d'un ponceau voûté en tôle d'acier ondulée dans le ruisseau Little, sur la route 17, dans la communauté de White River, dans le canton de Hunt, devant les n^{os} P-2974-11 à P-2974-18 du plan « CP Railway Block ».

Tout commentaire relatif à l'incidence de cet ouvrage sur la navigation maritime peut être adressé au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 100, rue Front Sud, Sarnia (Ontario) N7T 2M4. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication du dernier avis seront considérés. Même si tous les commentaires respectant les conditions précitées seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera transmise.

Ottawa, le 3 janvier 2013

CHRISTINE SHILLINGLAW

[2-1-o]

SIGNAL IMPORT EXPORT**SURRENDER OF CHARTER**

Notice is hereby given that Signal Import Export intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter pursuant to subsection 32(1) of the *Canada Corporations Act*.

December 26, 2012

JACQUES GIRARD
Director

[2-1-o]

STARR INSURANCE & REINSURANCE LIMITED**APPLICATION FOR AN ORDER**

Notice is hereby given that STARR INSURANCE & REINSURANCE LIMITED, a Bermuda Company having a home jurisdiction in Bermuda, intends to file with the Superintendent of Financial Institutions, on or after January 19, 2013, an application for an order pursuant to subsection 574(1) of the *Insurance Companies Act* (Canada) to approve the insuring in Canada of property and casualty risks for various market segments including the energy, construction, environmental, commercial and financial sectors as well as individual consumers. The risks insured will include primary and excess coverage for commercial general liability, professional liability, crisis management, aviation, product liability, marine, trade credit, travel and accidental death and dismemberment under the name of STARR INSURANCE & REINSURANCE LIMITED. Its Canadian chief agency will be located in Toronto, Ontario.

Toronto, December 22, 2012

STARR INSURANCE & REINSURANCE LIMITED
By its Solicitors
GOWLING LAFLEUR HENDERSON, LLP

[51-4-o]

SIGNAL IMPORT EXPORT**ABANDON DE CHARTE**

Avis est par les présentes donné que Signal Import Export demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu du paragraphe 32(1) de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 26 décembre 2012

Le directeur
JACQUES GIRARD

[2-1-o]

STARR INSURANCE & REINSURANCE LIMITED**DEMANDE D'AGRÉMENT**

Avis est donné par les présentes que STARR INSURANCE & REINSURANCE LIMITED, société dont le siège social est situé aux Bermudes, a l'intention de déposer auprès du surintendant des institutions financières, le 19 janvier 2013 ou après cette date, une demande d'agrément, en vertu du paragraphe 574(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada), l'autorisant à offrir au Canada des assurances multirisques dans les secteurs de l'énergie, de la construction et de l'environnement, le secteur commercial et le secteur financier ainsi que le secteur des consommateurs individuels. Les risques garantis comprendront l'assurance en première ligne et de deuxième ligne concernant la responsabilité civile générale des entreprises, la responsabilité professionnelle, l'assurance gestion de crise, l'assurance-aviation, l'assurance du fait du produit, l'assurance maritime, l'assurance crédit commercial, l'assurance voyages et l'assurance décès et mutilation par accident, sous la dénomination ASSURANCE ET RÉASSURANCE STARR. L'agence principale au Canada sera située à Toronto (Ontario).

Toronto, le 22 décembre 2012

STARR INSURANCE & REINSURANCE LIMITED
Agissant par l'entremise de ses procureurs
GOWLING LAFLEUR HENDERSON S.E.N.C.R.L., s.r.l.

[51-4-o]

INDEX

Vol. 147, No. 2 — January 12, 2013

(An asterisk indicates a notice previously published.)

COMMISSIONS**Canada Revenue Agency**

Income Tax Act

Revocation of registration of charities 54

Canadian International Trade Tribunal

Fabricated materials — Inquiry 55

Notice No. HA-2012-018 — Appeal 55

Canadian Radio-television and Telecommunications**Commission**

Decisions

2013-1 and 2013-2 56

* Notice to interested parties 56

Farm Products Council of Canada

Farm Products Agencies Act

Notice of public hearings as part of an inquiry into the
merits of establishing a Canadian pullet marketing
agency 57**GOVERNMENT NOTICES****Environment, Dept. of the**

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Significant New Activity Notice No. 16998 44

Significant New Activity Notice No. 16999 46

Environment, Dept. of the, and Dept. of Health

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Publication after screening assessment of living
organisms — *Nitrobacter winogradskyi* ATCC 25391,
Nitrobacter species 18132-6, *Nitrobacter*
species 16969-4, *Nitrosomonas europaea*
ATCC 25978, *Nitrosomonas* species 16968-3,
Nitrosomonas species 18133-7, *Rhodopseudomonas*
palustris ATCC 17001, *Rhodopseudomonas*
species 18136-1 — specified on the Domestic
Substances List (subsection 77(1) of the Canadian
Environmental Protection Act, 1999) 49**GOVERNMENT NOTICES — Continued****Industry, Dept. of**

Competition Act

Revised Competition Act pre-merger notification
transaction-size threshold for 2013 52

Investment Canada Act

Amount for the year 2013 52

MISCELLANEOUS NOTICES

Gray Aqua Group Ltd., aquaculture cage site at Stone

Island, N.L. 59

Ontario, Ministry of Transportation of, replacement of a

culvert in Little Creek, Ont. 59

Signal Import Export, surrender of charter 60

* STARR INSURANCE & REINSURANCE LIMITED,

application for an order 60

PARLIAMENT**House of Commons*** Filing applications for private bills (First Session,
Forty-First Parliament) 53

INDEX

Vol. 147, n° 2 — Le 12 janvier 2013

(L'astérisque indique un avis déjà publié.)

AVIS DIVERS

Gray Aqua Group Ltd., site aquacole (élevage en cage) à l'île Stone (T.-N.-L.).....	59
Ontario, ministère des Transports de l', remplacement d'un ponton dans le ruisseau Little (Ont.).....	59
Signal Import Export, abandon de charte	60
* STARR INSURANCE & REINSURANCE LIMITED, demande d'agrément.....	60

AVIS DU GOUVERNEMENT**Environnement, min. de l'**

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	
Avis de nouvelle activité n° 16998	44
Avis de nouvelle activité n° 16999	46

Environnement, min. de l', et min. de la Santé

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	
Publication après évaluation préalable d'organismes vivants — Nitrobacter winogradskyi ATCC 25391, Espèce nitrobacter 18132-6, Espèce nitrobacter 16969-4, Nitrosomonas europaea ATCC 25978, Espèce nitrosomonas 16968-3, Espèce nitrosomonas 18133-7, Rhodopseudomonas palustris ATCC 17001, Espèce rhodopseudomonas 18136-1 — inscrits sur la Liste intérieure [paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]	49

Industrie, min. de l'

Loi sur Investissement Canada	
Montant pour l'année 2013.....	52
Loi sur la concurrence	
Seuil révisé visant la taille des transactions devant faire l'objet d'un préavis de fusion en vertu de la Loi sur la concurrence pour 2013.....	52

COMMISSIONS**Agence du revenu du Canada**

Loi de l'impôt sur le revenu	
Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance	54

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

* Avis aux intéressés	56
Décisions	
2013-1 et 2013-2.....	56

Conseil des produits agricoles du Canada

Loi sur les offices des produits agricoles	
Avis d'audiences publiques dans le cadre d'une enquête sur le bien-fondé de la création d'un office de commercialisation des poulettes du Canada.....	57

Tribunal canadien du commerce extérieur

Avis n° HA-2012-018 — Appel.....	55
Produits finis — Enquête.....	55

PARLEMENT**Chambre des communes**

* Demandes introductives de projets de loi privés (Première session, quarante et unième législature)	53
--	----



If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5